



**JUGEMENT ADD N°052  
du 16/03/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**EXPERTISE :**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize mars deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**SOCIETE DENYS SAS NIGER**

(SCPA MANDELA)

**ENTRE :**

**C/**

**MONSIEUR DOSSOU YOVO  
SERGE**

(SCPA BNI)

**SOCIETE DENYS SAS NIGER**, ayant son siège social à Niamey, Route Filingué, B.P : 890, Tél : 96.85.18.00, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, Email : [mandelav@scpa-mandela.com](mailto:mandelav@scpa-mandela.com) ;

Demanderesse  
D'une part,

-----  
**DECISION :**

**ET**

Fait droit à la demande formulée par Monsieur Dossou Yovo Serge ;

Ordonne par conséquent une expertise afin de procéder à une reddition de comptes entre les parties ;

Nomme Monsieur Sirage SANI BAKO, expert-comptable, pour y procéder ;

Dit que l'expert dispose d'un délai de 15 jours pour déposer son rapport ;

Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de Monsieur Dossou Yovo Serge ;

Dit qu'en cas de difficultés d'en référer au juge Maman Mamoudou Kolo Boukar ;

**MONSIEUR DOSSOU YOVO SERGE**, promoteur de l'Etablissement CNT INTERNATIONAL, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2013-A-1086, Tél : 94.68.51.19 agissant par l'organe de son Promoteur, assisté de la SCPA BNI, avocats associés, Rue Impasse NB 99 ; B.P : 10.520 Niamey, Tél : 20.73.88.10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Defendeur  
D'autre part

## FAITS ET PROCEDURE

Courant l'année 2020, la société DENYS a passé des commandes de ciment et de fers auprès de l'Etablissement dénommé CNT INTERNATIONAL dont le promoteur est Monsieur Dossou Yovo Serge.

De ces commandes, CNT INTERNATIONAL n'a livré qu'une partie à savoir 1050 tonnes de ciment et 92 tonnes de fer.

Par courrier du 3 juin 2021, la société DENYS transmet à CNT INTERNATIONAL la situation des quantités livrées et des paiements effectués de manière suivante :

- Ciment :
  - Quantité livrée : 1050 T ;
  - Valeur livrée : 1050 T x 111.000 F CFA/T = 116.550.000 F CFA ;
  - Montant à rembourser/ compenser par CNT à Denys pour commande = 9.134.750 F CFA ;
- Acier :
  - Quantité livrée : 92 T ;
  - Valeur livrée : 92 T x 415.000 F CFA/T = 38.180.000 F CFA ;
  - Montant à rembourser/ compenser par CNT à Denys pour commande : 34.763.600 F CFA.

A travers le même courrier, la société DENYS demanda à CNT de bien vouloir vérifier la situation globale et de la lui renvoyer signée pour confirmation afin d'avoir une base commune pour la suite de la livraison.

Elle précisa également que les montants retenus ci-haut ne prenaient pas en compte les éventuelles réclamations de la part de CNT ou DENYS ; il s'agissait d'un simple constat de la situation de paiement par rapport aux livraisons effectuées.

Le 17 aout 2021, la société DENYS envoya un autre courrier à CNT INTERNATIONAL pour faire constater que nonobstant son engagement, ce dernier ne lui pas transmis les éléments attendus pour le 8 juillet 2021 que sont :

- Fournir les pièces justificatives pour l'ensemble des livraisons de ciment et de fer (bons de livraison et tableau récapitulatif) ;
- Transmettre la situation détaillée des frais d'immobilisation des camions et de tous les autres frais que CNT souhaite réclamer chez Denys ;
- Indiquer le nom ou titre exact du document que CNT souhaite de Denys dans le cadre de la récupération de la TVA au Bénin.

Elle estimait que vue la défaillance de CNT de lui transmettre ces éléments dans un délai raisonnable, elle lui demande de restituer le solde

d'avance ouvert de 43.898.350 F CFA dans le plus bref délai et le 24 aout 2021 au plus tard.

Par acte d'huissier du 25 octobre 2021, la société DENYS somma CNT INTERNATIONAL de lui payer le montant de 43.898.350 F CFA retenu ci-haut.

En réponse, CNT INTERNATIONAL indiquait que les montants qui lui sont réclamés ne reflètent pas la situation entre les parties ; rappelant avoir sollicité un rapprochement bancaire pour faire le point pour lequel DENYS n'a pas donné suite ; et terminait en demandant une reddition des comptes entre eux.

Par acte du 17 décembre 2021, la société DENYS a assigné Monsieur Dossou Yovo Serge devant le tribunal de commerce de Niamey pour dire qu'en sa qualité de promoteur de CNT INTERNATIONAL, il n'a pas exécuté ses obligations contractuelles et le condamner par conséquent à restituer le montant de 43.898.350 F CFA représentant le solde d'avance versé et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

### **SUR LA DEMANDE DE REDDITION DE COMPTES**

Monsieur Dossou Yovo Serge relève à travers ses différentes écritures la nécessité d'effectuer une reddition des comptes motif pris de ce que son entreprise a dû supporter les charges afférentes aux frais de stationnement de camions et de transporteurs qui incombent à la société DENYS conformément aux obligations des parties contenues dans les bons de commande des marchandises ;

Par contre, pour la société DENYS, cette demande ne vise qu'un but dilatoire et par conséquent conteste les charges que lui impute son fournisseur ainsi que la pertinence des pièces versées à l'appui ;

Il convient de relever qu'au regard des différents échanges de courriers intervenus, les deux parties avaient souhaité dès le départ se communiquer des pièces pour arrêter la situation de leurs comptes respectifs ;

Il s'ensuit dès lors que la demande de rapprochements de leurs comptes faite par le défendeur ne vise pas simplement des fins dilatoires ;

En effet, aux termes de l'article 286 du Code de procédure civile, : *« lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise »* ;

Selon l'article 288 dudit Code : *« la décision qui commet un ou plusieurs experts doit nécessairement :*

- *Exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;*

- *Enoncer les chefs de la mission de l'expert ;*

*Impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis » ;*

Il convient au regard de ce qui précède faire droit à la demande de Monsieur Dossou Yovou Serge et ordonner une expertise afin de procéder à une reddition de comptes entre les deux parties litigantes ;

Pour la réalisation de cette mission, il y a lieu de désigner Monsieur Sirage SANI BAKO, expert-comptable agréé, afin d'y procéder, dire qu'il a un délai de 15 jours pour déposer et qu'en cas de difficultés d'en référer au juge Maman Mamoudou Kolo Boukar ;

Enfin, Monsieur Dossou Yovo Serge demandeur à l'expertise sera tenu des frais y relatifs.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :**

- **Fait droit à la demande formulée par Monsieur Dossou Yovo Serge ;**
- **Ordonne par conséquent une expertise afin de procéder à une reddition de comptes entre les parties ;**
- **Nomme Monsieur Sirage SANI BAKO, expert-comptable, pour y procéder ;**
- **Dit que l'expert dispose d'un délai de 15 jours pour déposer son rapport ;**
- **Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de Monsieur Dossou Yovo Serge ;**
- **Dit qu'en cas de difficultés d'en référer au juge Maman Mamoudou Kolo Boukar ;**
- **Reserve les dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.**

**Le Président  
greffière**

**La**

Suivent les signatures du Président et de la Greffière.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 15 juin 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**

